

M. G. AVOCAT CASABLAN

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|-----------|-------------------|------------------|
| Zooe française et Tanger | Un an... | 1.100 fr. | 2.200 fr. |
| | 6 mois... | 700 » | 1.400 » |
| France et Colonies | Un an... | 1.350 » | 2.700 » |
| | 6 mois... | 900 » | 1.600 » |
| Étranger | Un an... | 2.300 » | 4.000 » |
| | 6 mois... | 1.350 » | 2.400 » |

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

| | |
|-------------------------|--------|
| Edition partielle | 35 fr. |
| Edition complète | 55 fr. |

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

| | |
|---|---|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres : 64 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1951.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

| | |
|--|------|
| Taxes municipales de voirie. | |
| Dahir du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) relatif aux taxes municipales de voirie | 1964 |
| Circulation aérienne. | |
| Arrêté résidentiel du 21 décembre 1951 relatif à la circulation aérienne | 1966 |
| Vérification des poids et mesures. | |
| Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 décembre 1951 déterminant, pour l'année 1952, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique | 1966 |

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 décembre 1951 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1952, et l'époque de cette vérification 1967

TEXTES PARTICULIERS

| | |
|--|------|
| Tafinegoult (Agadir). — Délimitation d'immeubles domaniaux. | |
| Arrêté viziriel du 27 novembre 1951 (26 safar 1371) ordonnant la délimitation de soixante-treize (73) immeubles domaniaux sis à Tafinegoult (Agadir) | 1968 |
| Tahar-Souk et Kef-el-Rhar (Fès). — Délimitation de forêts domaniales. | |
| Arrêté viziriel du 28 novembre 1951 (27 safar 1371) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales du Koudia-des-Marnissa et de Bab-Shem, situées sur le territoire des annexes des affaires indigènes de Tahar-Souk et de Kef-el-Rhar (région de Fès) | 1968 |
| Région de Marrakech. — Organisation territoriale et administrative. | |
| Arrêté résidentiel du 17 décembre 1951 modifiant l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech | 1968 |
| Lalla-Ito (territoire de Port-Lyautey). — Ouverture d'un aéroport privé. | |
| Arrêté résidentiel du 17 décembre 1951 autorisant la Société marocaine des plantations de Lalla-Ito à ouvrir un aéroport privé de tourisme à Lalla-Ito | 1969 |
| Anciens combattants et victimes de la guerre. — Secours, prêts et ristournes d'intérêts. | |
| Arrêté résidentiel du 20 décembre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 février 1948 relatif à l'attribution de secours, de prêts et de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre | 1969 |

Handwritten marks: "m" and "C.L."

Pupilles de la Nation. — Attribution de subventions.

Arrêté résidentiel du 20 décembre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 5 avril 1939 relatif à l'attribution aux pupilles de la Nation de subventions d'entretien, d'apprentissage, de bourses d'études, de subventions d'études, de subventions pour les soins médicaux, de subventions pour les vacances, de prêts et subventions remboursables 1969

Stage officiel.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 décembre 1951 portant additif à la liste des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officiel peut être accompli 1970

Port-Lyautey, Fès. — Acquisition de parcelles de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 décembre 1951 autorisant la ville de Port-Lyautey à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1970

Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 décembre 1951 autorisant la ville de Fès à acheter diverses parcelles de terrain appartenant à des particuliers 1970

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 décembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de concession d'une prise d'eau sur l'oued Moulouya, pour l'alimentation en énergie électrique des exploitations industrielles de la Société des mines d'Aouli 1970

Marrakech. — Dépôts d'explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 décembre 1951 autorisant la Compagnie chérifienne d'expansion industrielle et commerciale à établir un groupe de dépôts d'explosifs à Marrakech 1970

Personnel de la pêche. — Taux de base des salaires.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 21 novembre 1951 modifiant l'arrêté directeur du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail 1971

S.A.Y.A.S. — Mise en liquidation.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 décembre 1951 portant mise en liquidation du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux 1971

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du directeur des finances du 17 décembre 1951 modifiant l'arrêté du 13 avril 1950 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés 1972

TEXTES PARTICULIERS**Direction des services de sécurité publique.**

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 décembre 1951 relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique 1972

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 octobre 1951 fixant le tarif des visites médicales relatives à la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos 1973

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 15 décembre 1951 (15 rebia I 1371) complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) créant le cadre des adjoints forestiers 1973

Direction de l'instruction publique.

Arrêté résidentiel du 17 décembre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports 1973

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur 1973

Création d'emplois 1973

Nominations et promotions 1973

Honorariat 1973

Admission à la retraite 1973

Élections 1973

Résultats de concours et d'examens 1980

Remise de dette 1980

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1980

Concours pour le recrutement de cinq ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux au Maroc 1981

Accord commercial entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise du 11 juillet 1951 1981

Accord commercial franco-espagnol du 17 novembre 1951 1981

Avis n° 441/O.M.C. portant aménagement du régime des investissements étrangers dans la zone franc 1982

Avis n° 489/O.M.C. relatif aux exportations de marchandises à destination de la République Argentine 1983

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 10 novembre 1961 (9 safar 1371)
relatif aux taxes municipales de voirie.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, spécialement son titre IV;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335), les taxes de voirie énumérées ci-après sont obligatoirement perçues par les municipalités :

- Taxe de balayage ;
- Taxe d'entretien des chaussées, trottoirs et caniveaux ;
- Taxe d'entretien des égouts et taxe de raccordement à l'égout ;
- Contribution aux dépenses d'aménagement des chaussées, trottoirs et égouts, lorsqu'elles sont effectuées par le budget municipal ;
- Contribution aux dépenses de construction de canalisations d'eau et taxe de raccordement au réseau d'eau, lorsque les dépenses sont effectuées par le budget municipal.

ART. 2. — Les taxes visées à l'article précédent ainsi que les taxes de voirie et d'occupation temporaire, prévues au dahir susvisé du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335), sont assises et recouvrées conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 3. — Des taxes de voirie et d'occupation temporaire peuvent porter :

- 1° Sur les saillies sur la voie publique, telles que soubassements, seuils, marches, bornes, balcons, chéneaux, corniches, etc. ;
- 2° Sur les étalages, dépôts de matériaux, auvents, enseignes, etc., installés sur la voie publique ;
- 3° Sur les canalisations établies dans le sol ou au-dessus du sol de la voie publique.

En outre, des droits fixes de premier établissement peuvent être perçus à l'occasion des constructions nouvelles.

ART. 4. — Les propriétaires riverains sont tenus de supporter les frais de construction des chaussées, y compris le revêtement bitumeux, au droit de leurs immeubles, dans les conditions ci-après :

- a) Lorsque la largeur des voies est inférieure ou égale à douze (12) mètres : en totalité ;
- b) Lorsque la largeur des voies est supérieure à douze (12) mètres : en totalité pour une largeur de douze (12) mètres, à concurrence de moitié pour la portion des voies excédant cette largeur.

ART. 5. — Les propriétaires riverains sont tenus de supporter la totalité des frais d'aménagement des trottoirs, au droit de leurs immeubles, dans la limite d'une largeur maximum de quatre (4) mètres.

Ils sont tenus de supporter la totalité des frais de construction des bordures de trottoirs et des caniveaux.

ART. 6. — Les propriétaires de terrains ou immeubles susceptibles d'être assainis par un égout sont tenus de contribuer aux frais de construction de cet égout.

Le montant de la contribution dont est redevable chaque propriétaire est déterminé en procédant successivement aux opérations suivantes :

- a) Calcul, pour chaque diamètre de collecteur en usage dans le réseau, de la longueur de canalisation existant au 31 décembre de chaque année. Il est tenu compte, dans ce calcul, des canalisations devant être posées entre la date à laquelle il est effectué et le 31 décembre suivant ;
- b) Fixation, d'après les derniers prix connus des travaux, du prix du mètre linéaire des canalisations de chaque diamètre ;
- c) Détermination de la somme qu'aurait coûté l'exécution du réseau d'égout, si celui-ci avait été posé en totalité au cours de l'année considérée. Cette somme est calculée en multipliant la longueur des canalisations dans chaque diamètre par le prix linéaire correspondant et en additionnant ensuite les produits ainsi obtenus ;
- d) Détermination du prix moyen du mètre linéaire du réseau en divisant le coût total du réseau par la longueur totale des canalisations ;

e) Détermination de la contribution afférente aux immeubles riverains, en appliquant le prix moyen ainsi obtenu à la longueur d'égout au droit des immeubles des propriétaires riverains ;

f) Ventilation de la contribution ainsi calculée, entre les propriétaires riverains, proportionnellement à la longueur des façades de leurs terrains ou immeubles.

ART. 7. — Tout raccordement à un égout public donne lieu au paiement, par le propriétaire bénéficiaire, de la totalité des frais.

ART. 8. — Les propriétaires de terrains ou immeubles susceptibles d'être alimentés en eau sont tenus de contribuer aux frais de construction des canalisations d'eau, dans les conditions prévues à l'article 6.

ART. 9. — Tout raccordement au réseau de distribution d'eau donne lieu au paiement par le propriétaire bénéficiaire de la totalité des frais.

ART. 10. — Le balayage des rues, chaussées et trottoirs, incombe aux propriétaires ou principaux locataires, au droit de leur immeuble, sauf dans les rues dont la municipalité assure le balayage. Dans ce cas, il est perçu une taxe de balayage.

Les taxes riveraines d'entretien des chaussées, et égouts et la taxe de balayage peuvent être établies sous la forme de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine.

Les immeubles non imposés à la taxe urbaine sont assujettis aux taxes prévues au présent article. Le montant de la taxe est déterminé, pour ces immeubles, au mètre linéaire de façade.

ART. 11. — Tout particulier qui effectue des transports ou charrois provoquant une usure anormale des chaussées peut être assujetti à une taxe d'un montant égal au prix de la réparation des dégâts ainsi causés.

ART. 12. — Les taxes établies en vertu des articles précédents sont assimilées aux impôts directs. Elles sont dues par le propriétaire ou l'usufruitier, et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur ou l'occupant.

Lorsque le droit de propriété est divisé ou lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est due par chacun des intéressés, au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble. Mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la taxe.

La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété.

Tant qu'une succession reste dans l'indivision, les héritiers ou les légataires, ou leurs représentants ou successeurs, peuvent être actionnés solidairement à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

En cas de mutation survenue dans les propriétés par suite de vente, échange, partage ou autre acte de toute nature translatif de propriété, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidaires du paiement de la totalité de la taxe.

ART. 13. — Le titre IV (art. 13 à 18 bis) du dahir susvisé du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) est abrogé.

ART. 14. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 9 safar 1371 (10 novembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 21 décembre 1951 relatif à la circulation aérienne.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Considérant que la mise en service de nouveaux aérodromes de l'armée de l'air situés à proximité des voies aériennes civiles et la mise en œuvre d'avions à réaction exigent une réglementation très stricte de la circulation aérienne avec en particulier définition de voies aériennes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DIVISION DE L'ESPACE AÉRIEN.

ARTICLE PREMIER. — *Région d'information de vol.* — La zone française du Maroc est couverte par une seule région d'information de vol.

Cette région est comprise entre la limite supérieure de la zone de libre circulation et 6.500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Le centre de contrôle régional du Maroc assure l'information de vol dans cette région.

La région supérieure d'information de vol débute à 6.500 mètres sans limitation d'altitude.

ART. 2. — *Couche inférieure de libre circulation.* — La couche inférieure de libre circulation s'étend du sol jusqu'à une hauteur de 1.200 mètres au-dessus du niveau de la mer en conditions V.F.R. ou jusqu'à 450 mètres du sol lorsque l'altitude de ce dernier est supérieure à 750 mètres.

Elle couvre l'ensemble du territoire à l'exception :

- 1° Des zones d'aérodromes et des routes aériennes ;
- 2° En conditions I.F.R. de tous les espaces des zones réservées situées au-dessous de 1.200 mètres, notamment des secteurs d'approche et d'éloignement réservés aux différents aérodromes.

ART. 3. — *Zones réservées pour l'approche et l'éloignement.* — Des zones réservées propres à chaque aérodrome ou groupes d'aérodromes sont créées pour les besoins d'approche et de départ. Leur définition fera l'objet d'annexes particulières. Ces zones réservées sont interdites en conditions I.F.R. à toute autre circulation.

ART. 4. — *Zones d'entraînement et champs de tir.* — Des zones d'entraînement et des champs de tir sont institués pour les besoins de l'entraînement des équipages militaires.

Leur définition (limite et régime) fera l'objet d'annexes particulières.

ART. 5. — *Accès aux zones d'entraînement.* — Des couloirs réservés permettant d'accéder des aérodromes militaires aux zones d'entraînement ou de champs de tir, et des couloirs réservés pour les vols de retour des zones d'entraînement ou de champs de tir aux aérodromes, sont institués. En conditions I.F.R., ces couloirs sont interdits à toute autre circulation.

Leur définition en plan et en altitude fera l'objet d'annexes particulières.

ART. 6. — *Voies aériennes.* — Des voies aériennes sont instituées. Elles sont définies par leurs axes et se prolongent à 10 milles au-delà des points terminaux de ces axes. Toutefois, dans le cas où le point terminal d'un axe se trouve situé à moins de 10 milles d'une frontière territoriale, cette frontière constitue la limite de prolongation de l'axe.

Ces voies aériennes sont les suivantes :

a) *Voie aérienne n° 1* : Casablanca, Tanger, avec embranchement Rabat (axé sur la branche NW du radio-range de Rabat) et embranchement Port-Lyautey (axé sur la branche ouest du range de Port-Lyautey).

Largeur en plan : 5 milles de part et d'autre de l'axe.

Limites en altitude : 1.500 mètres et 4.500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

b) *Voie aérienne n° 1 bis* : axe Casablanca-Tanger.

Largeur en plan : 5 milles de part et d'autre de l'axe.

Limites en altitude : 5.500 mètres et 6.500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

c) *Voie aérienne n° 2* : Casablanca, Rabat, Fès, col du Touahar, Oujda.

Largeur en plan : 5 milles de part et d'autre de l'axe sauf entre Touahar et Oujda, où cette largeur est portée à 10 milles de part et d'autre de l'axe.

Limites en altitude : 1.500 mètres et 4.500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

d) *Voie aérienne n° 3* : Casablanca, Safi, Agadir.

Largeur en plan : 10 milles de part et d'autre de l'axe.

Limites en altitude : 1.500 mètres et 4.500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les règles de fonctionnement de ces voies aériennes ainsi que les dates de mise en application de ces règles seront fixées par arrêtés résidentiels.

ART. 7. — *Région de contrôle de Casablanca.* — Une région de contrôle est constituée à Casablanca.

Elle est distincte de la couche de libre circulation et s'élève en altitude de la limite supérieure de celle-ci jusqu'à 6.500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

La définition de ses limites en plan fera l'objet d'une annexe particulière.

ART. 8. — *Zones d'aérodromes.* — La définition des zones d'aérodromes fera l'objet d'une annexe spéciale.

TITRE II.

CIRCULATION AÉRIENNE.

ART. 9. — Les vols militaires d'entraînement local s'effectuent uniquement dans les zones d'aérodromes militaires, dans les secteurs réservés à l'entraînement et les couloirs d'accès et de retour correspondants.

Ils sont entrepris sous la responsabilité des contrôles d'aérodromes qui en informent le C.I.V. du Maroc. En cas de besoin, celui-ci assure la coordination de ces vols.

ART. 10. — Les plans de vols militaires autres que ceux correspondant aux vols d'entraînement local, de transport et de liaison seront établis de façon que les aéronefs ne pénètrent pas dans les espaces aériens contrôlés autres que ceux de départ et de destination et, en aucun cas, ces aéronefs ne devront pénétrer dans les voies aériennes.

ART. 11. — Les vols de tout aéronef empruntant les voies aériennes sont contrôlés par le centre de contrôle régional du Maroc.

ART. 12. — Les vols en région d'information de vol et dans la couche inférieure de libre circulation sont soumis à la réglementation internationale.

Rabat, le 21 décembre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 décembre 1951 déterminant, pour l'année 1952, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1952, par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « K ».

Rabat, le 17 décembre 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 décembre 1951 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1952, et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Sur la proposition du chef du service des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1952 dans les centres énumérés ci-après ainsi que dans les souks ruraux durant les périodes fixées par le présent arrêté :

1° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'OUJDA.

Ville d'Oujda, en janvier, février et mars ;

Circonscription d'Oujda : El-Aïoun, Berguent, Touissit, Boubkèr, Oued-el-Heimèr, Jerada, Guenfouda et souks ruraux, en mars et avril ;

Circonscription de Taourirt : Taourirt, Debdou, Camp-Berteaux et souks ruraux, en avril ;

Circonscription de Berkane : Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saldia, Taforalt, Aïn-Sfa, Beni-Drar et souks ruraux, en mai et juin ;

Circonscription de Figuig : Figuig, Bouârfa, Tendrara, en septembre et octobre.

2° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE FÈS.

Ville de Fès, à partir du début de janvier ;

Territoire de Sefrou : ville de Sefrou, Bahlil, Imouzzèr-du-Kandar, Boulemanc, Enjil, Missouri, El-Menzel et souks ruraux, en mars ;

Territoire de Fès : Karia-ba-Mohammed, Tissa, Moulay-Yakoub, Sidi-Harazem et souks ruraux, en avril et mai ;

Cercle du Moyen-Ouerrha : Rhafsaï, Tafrannt, Fès-el-Bali et souks ruraux, en mai et juin ;

Cercle du Haut-Ouerrha : Taounate, Aïn-Aïcha et souks ruraux, en juin et juillet ;

Cercle de Guercif : Guercif et souks ruraux, en juin ;

Territoire de Taza : ville de Taza et souks ruraux, en octobre.

3° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MEKNÈS.

Ville de Meknès, en janvier, février et mars ;

Circonscription d'El-Hajeb : El-Hajeb, Agourai, Aïn-Taoujdite, Sebâa-Aïoun et souks ruraux, en mars et avril ;

Territoire du Tafilalt : Ksar-es-Souk, Erfoud, Goulmima, en avril ;

Circonscription de Meknès-banlieue : Moulay-Idriss, Boufekrane et souks ruraux, en avril et mai ;

Cercle de Midelt : Midelt, Itzèr et souks ruraux, en mai ;

Cercle d'Azrou : Azrou, Aïn-Leuh, El-Hammam et souks ruraux, en juin ;

District d'Ifrane : Ifrane, en juin ;

Cercle de Khenifra : Khenifra, El-Kbab, Ait-Issehak et souks ruraux, en octobre.

4° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE RABAT.

Circonscription de Rabat-banlieue : Bouznika, Aïn-el-Aouda, Temara et souks ruraux, en janvier ;

Circonscription de Salé-banlieue : Bouknadel et souk rural, en janvier ;

Circonscription de Marchand : Marchand et souks ruraux, en février ;

Circonscription de Port-Lyautey-banlieue : Sidi-Yahya-du-Rharb et souks ruraux, en mars ;

Ville de Port-Lyautey, en mars et avril ;

Circonscription de Petitjean : Petitjean, Sidi-Slimane et souks ruraux, en avril ;

Circonscription des Zemmour : Khemissèt, Tiffèt et souks ruraux, en mai et juin ;

Ville de Rabat, de juin à septembre ;

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri et souks ruraux, en octobre ;

Ville de Salé, en octobre et novembre ;

Territoire d'Ouezzane : souks ruraux, en novembre ;

Ville d'Ouezzane, en novembre.

5° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE

DE CASABLANCA.

Ville de Casablanca, à partir du début de janvier ;

Cercle de Chaouïa-nord : ville de Fedala, Boulhaut, Boucheron, Bouskoura, Mediouna, Foucauld, Berrechid et souks ruraux, en janvier et février ;

Cercle de Chaouïa-sud : ville de Settat, Benahmed, El-Borouj, Oulad-Sâid, Sidi-Hajaj-des-M'Zab, Mechrâ-Benâbbou et souks ruraux, en mars et avril ;

Territoire d'Oued-Zem : Oued-Zem, Khouribga, Boujad et souks ruraux, en mai et juin ;

Territoire du Tadla : Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Darould-Zidouh, Ouaouizarthe, Afourèr, Azilal, Ksiba, Zaouïa-Ech-Cheikh et souks ruraux, en mai, juin, septembre et octobre ;

Territoire de Mazagan : ville de Mazagan, Bir-Jdid-Chavent, ville d'Azemmour, Sidi-Smail, Sidi-Bennour, Khemis-des-Zemamra et souks ruraux, en octobre, novembre et décembre.

6° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE

DE MARRAKECH.

Ville de Marrakech, en janvier, février et mars ;

Territoire de Marrakech : les Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelaâ-des-Srarhna, Tamclelt, Asni, Amizmiz, Chichaoua, Imi-n-Tanoute, Sidi-Moktar et souks ruraux, de janvier à mai ;

Circonscription des Ait-Ouir : Tleta-des-Ait-Ouir, Demnate et souks ruraux, en avril ;

Cercle d'Ouarzazate : Ouarzazate, en avril ;

Cercle de Mogador : ville de Mogador, Tamanar et souks ruraux, en mai et juin ;

Territoire de Safi : ville de Safi, Chemaïa, Louis-Gentil, Jemaâ-Shaïm, Sebt-Gzoula et souks ruraux, en juillet, août et septembre ;

Région d'Agadir : ville d'Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Bou-Izakarn, Anezi, Tafraoute, Goulmime et souks ruraux, en octobre et novembre.

Rabat, le 17 décembre 1951.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 27 novembre 1951 (26 safar 1371) ordonnant la délimitation de soixante-treize (73) immeubles domaniaux sis à Tafnegoult (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la réquisition en date du 18 octobre 1951, présentée par le sous-directeur, chef du service des domaines, et tendant à fixer au 12 mars 1952, à 9 h. 30, les opérations de délimitation de soixante-treize (73) immeubles domaniaux de Tafnegoult,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de soixante-treize (73) immeubles domaniaux de Tafnegoult (Agadir), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 12 mars 1952, à 9 h. 30, au nord-ouest de l'immeuble domanial n° 107 S.C. (n° 62 de la réquisition), sis à Tafnegoult, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 26 safar 1371 (27 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 novembre 1951 (27 safar 1371) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales du Koudia-des-Marnissa et de Bab-Shem, situées sur le territoire des annexes des affaires indigènes de Tahar-Souk et de Kef-el-Rhar (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1950 (14 joumada I 1369) ordonnant la délimitation des forêts domaniales du Koudia-des-Marnissa et de Bab-Shem, situées sur le territoire des annexes des affaires indigènes de Tahar-Souk et de Kef-el-Rhar (région de Fès) et fixant la date d'ouverture des opérations au 29 mai 1950 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre des forêts domaniales du Koudia-des-Marnissa et de Bab-Shem, telles qu'elles figurent au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 27 juillet 1951 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 29 mai 1950, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation des forêts domaniales du Koudia-des-Marnissa et de Bab-Shem, situées sur le territoire des annexes des affaires indigènes de Tahar-Souk et de Kef-el-Rhar (région de Fès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits : « Forêt domaniale du Koudia-des-Marnissa », d'une superficie de 772 hectares, et « Forêt domaniale de Bab-Shem », d'une superficie de 222 hectares, tels qu'ils sont figurés par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 mars 1950 (14 joumada I 1369), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 27 safar 1371 (28 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 17 décembre 1951
modifiant l'organisation territoriale et administrative
de la région de Marrakech.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés résidentiels des 2 avril et 16 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juillet 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 1951 :

« Article 2. — Le territoire de Marrakech comprend :

« a) (Sans modification.)

« c) Le cercle des Rehamna comprenant :

« 1° (Sans modification.)

« 2° (Sans modification.)

« 3° L'annexe de contrôle civil de Benguerir ayant son siège « à Benguerir, contrôlant les Rehamna-centre se composant des « fractions Sellam el Arab 1, 2 et 3, Yggout el Arab, Sellam el Rher- « raba, Machachda-sud, Louata Bour. »

(La suite sans modification.)

« Article 3. — Le territoire de Safi comprend :

« a) (Sans modification.)

« b)

« c) La circonscription de contrôle civil des Abda ayant son « siège à Safi, contrôlant les tribus El Bhatra, Ameer et le pachalik « de Safi.

« A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil « de Jemra-Shaïm, contrôlant les tribus Temra et Er Rebia. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 décembre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 17 décembre 1951 autorisant la Société marocaine des plantations de Lalla-Ito à ouvrir un aérodrome privé de tourisme à Lalla-Ito.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 relatif à la navigation aérienne et notamment ses articles 23 et 25 ;

Vu la lettre en date du 31 mars 1951 par laquelle la Société marocaine des plantations de Lalla-Ito demande l'autorisation d'ouvrir un aérodrome privé sur une propriété lui appartenant, sise à Lalla-Ito,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine des plantations de Lalla-Ito est autorisée à ouvrir, dans les conditions précisées ci-après, un aérodrome privé de tourisme à Lalla-Ito.

ART. 2. — L'aérodrome établi sur la propriété dite « Ferme Louise n° 2 », titre foncier n° 1862 R. (territoire de Port-Lyautey), et situé à 1.200 mètres au nord des bâtiments de la ferme de Lalla-Ito et de la route n° 207, de Sidi-Yahya à Dar-Gueddari, à l'emplacement indiqué sur l'extrait de carte au 1/50.000^e joint à l'original du présent arrêté, comprendra les installations suivantes, repérées sur le plan au 1/10.000^e, également joint :

Un hangar ;

Une manche à air.

ART. 3. — L'aérodrome autorisé par le présent arrêté ne pourra être mis en service qu'après vérification des installations par un représentant du directeur des travaux publics.

ART. 4. — L'aérodrome privé de la Société marocaine des plantations de Lalla-Ito pourra être utilisé par tous les aéronefs, à l'exception de ceux en provenance ou à destination directe d'un aérodrome situé hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Cette utilisation ne donnera pas lieu à paiement d'une redevance au profit du propriétaire.

ART. 5. — Les personnes désignées aux articles 76 et 77 du dahir susvisé du 1^{er} octobre 1928 auront, à tout instant, accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

ART. 6. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 décembre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 20 décembre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 février 1948 relatif à l'attribution de secours, de prêts et de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 février 1948 relatif à l'attribution de secours, de prêts et de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Jusqu'à concurrence de 10.000 francs par an, « pour une même personne, les secours aux ressortissants de l'Office « marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sont « attribués par décision du directeur dudit office.

« Au-delà de 10.000 francs par an, pour une même personne, « les demandes de secours doivent être soumises à l'agrément préa- « lable de la commission permanente. »

Rabat, le 20 décembre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 20 décembre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 5 avril 1939 relatif à l'attribution aux pupilles de la Nation de subventions d'entretien, d'apprentissage, de bourses d'études, de subventions d'études, de subventions pour les soins médicaux, de subventions pour vacances, de prêts et subventions remboursables.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 août 1938 sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1945 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement dudit office, et les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 26 mai 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 avril 1939 relatif à l'attribution aux pupilles de la Nation de subventions d'entretien, d'apprentissage, de bourses d'études, de subventions d'études, de subventions pour les soins médicaux, de subventions pour vacances, de prêts et subventions remboursables, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 24 mai 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté résidentiel du 5 avril 1939 relatif à l'attribution aux pupilles de la Nation de subventions d'entretien, d'apprentissage, de bourses d'études, de subventions d'études, de subventions pour les soins médicaux, de subventions pour vacances, de prêts et subventions remboursables, modifié par l'arrêté résidentiel du 24 mai 1948, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les subventions, les bourses et les prêts sont « accordés par décision du directeur de l'Office après avis de la « commission permanente, sauf en ce qui concerne les subventions « et les prêts n'excédant pas 10.000 francs par an, pour une même « personne, qui peuvent être accordés directement par le directeur « de l'Office.

« En cas d'urgence, le directeur de l'Office pourra attribuer des subventions et des prêts supérieurs à 10.000 francs. La décision du directeur de l'Office sera alors soumise à la ratification de la commission permanente à sa prochaine réunion. »

Rabat, le 20 décembre 1951.

GUILLAUME.

Stage officinal.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 décembre 1951 MM. Garlot Pierre, pharmacien à Souk-el-Arba-du-Rharb, et Rieu Jean, pharmacien à Rabat, sont agréés, à compter du 1^{er} novembre 1951, pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant le stage officinal au cours de l'année scolaire 1951-1952.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 décembre 1951 autorisant la ville de Port-Lyautey à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 17 octobre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain d'une contenance de huit mille deux cent cinquante mètres carrés (8.250 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Mouline II », titre foncier n° 17226 R., sis au quartier industriel, appartenant à M. Lenoir Emile et telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est effectuée au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de quatre cent douze mille cinq cents francs (412.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 décembre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 décembre 1951 autorisant la ville de Fès à acheter diverses parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 21 février 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des parcelles de terrain énumérées au tableau ci-dessous, telles qu'elles sont figurées sur le plan joint à l'original du présent arrêté :

| NOM DU PROPRIÉTAIRE | SUPERFICIE | CONSISTANCE | VALEUR |
|--|---------------|------------------------------------|---------|
| | Mètres carrés | | Francs |
| Abdeslem Guenoun. | 8 | Terrain nu. | 16.000 |
| El Hadj Driss el Menghat, Mohamed el Meghzari, El Hadj Mohamed el Meghzari, Mohamed ben Ahmed Berrada. | 152 | Terrain nu, construction et fours. | 934.000 |
| Mohamed ben Ahmed Berrada. | 3 | Construction en ruine. | 6.000 |
| Abdelkrim ben Mohamed Sfeira. | 164 | Terrain nu. | 328.000 |

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 décembre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 décembre 1951 une enquête publique est ouverte du 7 janvier au 8 février 1952, dans le cercle de contrôle civil de Midelt, sur le projet de concession d'une prise d'eau sur l'oued Moulouya, pour l'alimentation en énergie électrique des exploitations industrielles de la Société des mines d'Aouli.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Midelt, à Midelt.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 décembre 1951 autorisant la Compagnie chérifienne d'expansion industrielle et commerciale à établir un groupe de dépôts d'explosifs à Marrakech.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 et du 9 mai 1936 ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 1951 par la Compagnie chérifienne d'expansion industrielle et commerciale, ayant son siège 20, place Clemenceau, à Oujda, à l'effet d'être autorisée à installer un groupe de dépôts d'explosifs à Marrakech ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 10 août au 10 septembre 1951, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription des Rehamna ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie chérifienne d'expansion industrielle et commerciale (Cocherex) est autorisée à établir un groupe de dépôts d'explosifs destinés à la vente, sur le territoire de Marrakech, au P.K. 15 de la route n° 31, allant de Marrakech aux Ait-Ouirir, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le groupe de dépôts sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le groupe de dépôts pourra contenir est fixée à :

25 tonnes de dynamite pour chacun des deux dépôts d'explosifs ;
500.000 unités pour le dépôt de détonateurs ;

1.000 kilos de matière explosive pour le dépôt de mèche et de cordeau détonant.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent groupe de dépôts. Celui-ci devra en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs, étant entendu que le dépôt de détonateurs est exclusivement réservé à ce type d'explosif.

ART. 5. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ces dépôts, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 19 décembre 1951.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 21 novembre 1951 modifiant l'arrêté directeur du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 juillet 1945 portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail, modifié le 2 juillet 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté directeur susvisé du 25 juillet 1950, modifié le 2 juillet 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le salaire servant de base à la détermination des rentes allouées au personnel de la pêche rémunéré à la part ne pourra être inférieur aux taux ci-après :

« a) Sardiniers et chalutiers :

| | |
|---|----------------|
| « Patron | 363.000 francs |
| « Second | 242.000 — |
| « Mécanicien | 242.000 — |
| « Spécialiste de pont | 211.750 — |
| « Matelot | 181.500 — |
| « Novice ou mousse (de moins de 18 ans).... | 86.000 — |

« b) Palangriers à moteur :

| | |
|---|----------------|
| « Patron | 193.600 francs |
| « Matelot | 121.000 — |
| « Novice ou mousse (de moins de 18 ans) ... | 86.000 — |

« c) Palangriers à rames :

| | |
|-----------------|----------------|
| « Patron | 121.000 francs |
| « Matelot | 86.000 — » |

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier du présent arrêté s'appliqueront aux accidents du travail qui surviendront à compter du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 21 novembre 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 décembre 1951 portant mise en liquidation du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 octobre 1943 portant création d'un service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux ;

Sur avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux (S.A.V.A.S.) est mis en liquidation à compter du 31 décembre 1951.

ART. 2. — La liquidation est effectuée par un liquidateur assisté d'un conseil de liquidation.

Ce conseil, qui se réunit sur convocation du liquidateur, donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

Sous les réserves prévues à l'article 4 ci-dessous, le liquidateur dispose, sous l'autorité du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, des pouvoirs les plus étendus pour accomplir sa mission, et notamment pour réaliser l'actif et apurer les dettes.

ART. 3. — A compter de la mise en application du présent arrêté, tous les actes susceptibles d'engager le service doivent être signés conjointement par le liquidateur et un membre du conseil de liquidation.

ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du liquidateur, ce dernier pourra, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à l'un des membres du conseil de liquidation qui fera précéder, dans ce cas, sa signature de la mention « Par délégation du liquidateur ».

ART. 5. — M. Gagnier Maurice, précédemment directeur du S.A.V.A.S. est nommé liquidateur, à compter du 1^{er} janvier 1952.

ART. 6. — Sont nommés membres du conseil de liquidation :

M. Rive Norbert, représentant la direction des finances, chargé du contrôle financier du S.A.V.A.S. ;

M. Bony Marcel, inspecteur de la répression des fraudes, à Casablanca.

ART. 7. — La personnalité civile du S.A.V.A.S. et son autonomie financière subsistent pour les besoins de la liquidation et jusqu'à son terme. Ce dernier sera fixé par arrêté directorial, sur proposition du liquidateur et après avis conforme du directeur des finances. Cet arrêté prononcera la clôture des opérations de liquidation et la dévolution de l'actif.

ART. 8. — Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, prise après accord du directeur des finances.

Rabat, le 10 décembre 1951.

SOULMAGNON.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du directeur des finances du 17 décembre 1951 modifiant l'arrêté du 13 avril 1950 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés, modifié par l'arrêté viziriel du 27 février 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 13 avril 1950 relatif à l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 14 décembre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4, 1^{er} alinéa, de l'arrêté susvisé du directeur des finances du 13 avril 1950, sont modifiés comme suit :

« Article 3. — Le capital-décès prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité sera attribué dans la limite d'un maximum fixé à :

« 108.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

« 136.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1951. »

« Article 4. — Les ascendants qui se réclament des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949, tel qu'il a été modifié par celui du 27 février 1951, sont regardés comme ne jouissant pas de revenus personnels lorsque l'ensemble de leurs ressources, quelle qu'en soit la nature, évalué à la date du décès, ne dépasse pas 15.500 francs par mois. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les nouvelles dispositions de l'article 4 susvisé auront effet du 1^{er} octobre 1951.

Rabat, le 17 décembre 1951.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 décembre 1951 relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté directorial du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 28 décembre 1951, en vue de la titularisation, au titre des années 1949 et 1950, de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

ART. 2. — Pourront être autorisées à se présenter à cet examen les dames employées et dames dactylographes auxiliaires et temporaires en fonction à la direction des services de sécurité publique, qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1949, à l'exception de celle d'ancienneté de services énoncée à l'article 2 (paragr. 3^o) de cet arrêté, et qui peuvent se prévaloir des dispositions encore en vigueur de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

ART. 3. — Les candidates devront adresser, avant le 21 décembre 1951, leur demande à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel).

ART. 4. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

a) Pour le grade de dame dactylographe :

Une dictée (coefficient : 1) ;

Une épreuve de dactylographie (coefficient : 2) ;

b) Pour le grade de dame employée :

Une dictée.

ART. 5. — Le jury de l'examen, présidé par un sous-directeur, comprendra deux commissaires de police désignés par le directeur des services de sécurité publique.

ART. 6. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminée toute candidate ayant obtenu une note inférieure à 6. Les candidates devront, pour être admises, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 8. — Les nominations dans le cadre mentionné à l'article premier du présent arrêté seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1949.

Rabat, le 12 décembre 1951.

Pour le directeur des services de sécurité,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 octobre 1951 fixant le tarif des visites médicales relatives à la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1951 autorisant le directeur des travaux publics à fixer le tarif des visites médicales relatives à la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des visites médicales, effectuées par des médecins relevant de la direction de la santé publique et de la famille, relatives à la délivrance des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, est fixé à trois cents francs (300 fr.), à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 octobre 1951.

Pour le directeur des travaux publics et p.i.,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,

MATHIS.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS.

Arrêté viziriel du 15 décembre 1951 (15 rebia I 1371) complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) créant le cadre des adjoints forestiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) créant le cadre des adjoints forestiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1950 :

« Article 5. — Les conditions de recrutement dans le cadre des adjoints forestiers seront fixées ultérieurement.

« A titre transitoire, les adjoints forestiers sont soumis aux mêmes règles d'avancement que les commis des eaux et forêts. « Ils conservent dans leur nouveau cadre l'ancienneté de classe « qu'ils détenaient à la date du 31 décembre 1949. »

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1371 (15 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 17 décembre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1943 relatif au service de la jeunesse et des sports et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1946 ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le service de la jeunesse et des sports comporte « des organismes extérieurs appelés « inspections régionales » « et « circonscriptions ».

« L'inspecteur régional... » (La suite du 2^e alinéa sans modification.)

« Le chef de circonscription a, sous le contrôle de l'inspecteur « régional, les mêmes attributions dans le centre où il exerce ses « fonctions. »

(Fin de l'article 2.)

Rabat, le 17 décembre 1951.

GUILLAUME.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Par arrêté résidentiel du 26 décembre 1951 M. Jean Duthcil, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2^e échelon, est nommé *directeur des services de sécurité publique* à compter du 1^{er} janvier 1952, en remplacement de M. Ernest Leussier et rangé au 1^{er} échelon des directeurs.

Création d'emploi.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1951 il est créé au chapitre 22, offices du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1950, par transformation d'un emploi d'agent temporaire : un emploi de commis.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, *chef de service adjoint de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1949 : M. Sonnier Albert, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 20 novembre 1951.)

Est nommé *chef de bureau de 3^e classe (indice 420)* du 1^{er} décembre 1951 : M. Gaynard Roger, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 novembre 1951.)

Est dispensé de stage et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 21 juin 1951 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 23 décembre 1949 (bonification pour services militaires et de guerre : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Yovanovitch Michel, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1951.)

Est mise en disponibilité du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Casamatta Françoise, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1951.)

Est réintégré du 26 octobre 1951 : M. Sicard Jacques, commis de 3^e classe, en disponibilité pour service militaire. (Rectificatif au B.O. n° 2042, du 14 décembre 1951, p. 1920.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé interprète judiciaire stagiaire du 1^{er} janvier 1952 : M. Ben Lahsèn Mohamed, commis d'interpréariat principal de 3^e classe, titulaire du diplôme d'arabe classique. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 novembre 1951.)

Est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Khallouk el Jillani, interprète judiciaire stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 novembre 1951.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, commis-greffier stagiaire des juridictions *makhzen* du 1^{er} novembre 1951 : M. Bensouda Abdesselam ben el Mahdi ben Mohammed. (Arrêté directorial du 19 novembre 1951.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Municipalité de Safi :

Est titularisé et nommé, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc, sapeur, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Bachir ben el Hadj Djillali. (Arrêté directorial du 18 décembre 1951.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1948 :

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Janati Driss ben Mohamed ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Abdallah ben Saïd Soussi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Abbès ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (caporal de châtier), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, 4^e échelon du 1^{er} juin 1948 et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (conducteur de petits engins) et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Mohamed ben Addi ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, et 3^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Mohamed ben Omar ben Boukrim ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (moqaddem), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, 4^e échelon du 1^{er} avril 1948 et 5^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Mohamed ben Larbi ben Ahmed Mouline ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Salah ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 13 octobre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 7 décembre 1947, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Moha ben Addi Sahraoui ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1948 et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben Embarek ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisée) et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. El Houssine ben Ahmed ben M'Bark ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 7 novembre 1947, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Djillali ben Abdesslem ben Bouazza ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 février 1947, et 3^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Driss ben Mohamed ben Larbi Raïssi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire) et 5^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Abdallah ben Mohamed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire) et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Brik ben Saïd ben Houmad ;

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Omar ben Lahsèn ben el Houssine ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et 6^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Mohamed ben Abbès ben Hassan ;

Municipalité de Salé :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (aide-infirmière) et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Fatima bent el Hadj Allal el Idrissi.

(Arrêtés directoriaux du 18 décembre 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2040, du 30 novembre 1951, page 1879.

Au lieu de :

« Sont intégrés..... du 1^{er} octobre 1948, en qualité de :
« Contrôleur, 3^e échelon, avec ancienneté du 9 septembre 1950, et nommé au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Neigel Gaston » ;

Lire :

« Contrôleur, 3^e échelon, avec ancienneté du 9 septembre 1947, et nommé au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Neigel Gaston. »

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} juin 1951 : M. Orosco Pierre, surveillant de 4^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Commis pénitentiaires de 4^e classe :

MM. Delonca Aimé, surveillant de prison de 6^e classe ;

Marras Lucien, surveillant commis-greffier de prison de 3^e classe ;

Meiffret Marcel, surveillant de prison temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 30 novembre 1951) ;

Surveillants commis-greffiers de 2^e classe :

MM. Chevalme André, surveillant de prison de 2^e classe ;

Martin-Garrin Elie, surveillant de prison de 1^{re} classe ;

Tur Jacques, surveillant de prison de 2^e classe ;

Surveillants commis-greffiers de 3^e classe : MM. Hernandez Jacques et Mannoni Noël, surveillants de prison de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 novembre 1951.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de prison de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : MM. Ali ben M'Bark (m^{le} 279), Allal ben el Hachemi (m^{le} 278), Mohamed ben Ahmed (m^{le} 293) et Salah ben Allal (m^{le} 296).

Est remis *gardien de prison de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. El Kebir ben Mohamed (m^{le} 162), gardien hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 21, 23 et 29 novembre 1951.)

Est nommé *commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} mars 1951 : M. Bourgeon Pierre, inspecteur-chef principal de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 3 octobre 1950, avec ancienneté du 9 février 1949 (bonification pour services militaires : 91 mois 24 jours) : M. Treille Jean ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 3 octobre 1950, avec ancienneté du 22 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 70 mois 11 jours) : M. Emanuelli René ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 10 octobre 1950, avec ancienneté du 16 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 24 jours) : M. Lalo Robert ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1950 :

Avec ancienneté du 28 avril 1949 (bonification pour services militaires : 17 mois 3 jours) : M. Albertini Pierre-Dominique ;

Avec ancienneté du 25 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 6 jours) : M. Lasausse Roger ;

Du 10 octobre 1950, avec ancienneté du 10 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 23 mois) : M. Elaudais Émile ;

Du 16 octobre 1950, avec ancienneté du 29 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois 17 jours) : M. Roux Robert ;

Du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Rey Jacques.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1^{er} août 1951 : MM. Bourchet Henri et Lachaud Raymond ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Abdelkadèr ben Lachemi ben Abdallah.

Sont reclassés :

Inspecteur de sûreté de 3^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 29 avril 1947 (bonification pour services militaires : 9 mois 2 jours), et à la 2^e classe de son grade du 1^{er} juin 1949 : M. Verne Jean-Baptiste, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de sûreté de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, *inspecteur de sûreté hors classe*, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1945 et *inspecteur de sûreté hors classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Arquéro François, inspecteur hors classe.

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} décembre 1951 : M. Arnaud Louis, inspecteur de sûreté hors classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} décembre 1951 : M. Péliard Charles, inspecteur de sûreté hors classe, de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 13, 16 juillet, 20, 30 octobre et 10 novembre 1951.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts* du 24 novembre 1951, avec ancienneté du 14 novembre 1949 : M. Fourcade Guy, inspecteur adjoint de 3^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 6 octobre 1951.)

Est nommé, au service des domaines, *contrôleur, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1951 : M. Gharbaoui Mohamed, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 2 novembre 1951.)

Sont nommés, après concours, au service des perceptions, du 1^{er} juillet 1951 :

Agent de recouvrement, 1^{er} échelon : M^{me} Henry Marie-Jeanne ;

Fqih de 5^e classe, avec ancienneté du 2 avril 1948 : M. Mohamed ben Ali Regragui ;

Fqih de 6^e classe, avec ancienneté du 2 avril 1948 : M. Abdellaziz ben Driss ;

Fqih de 7^e classe, avec ancienneté du 14 mai 1948 : M. M'Hamed ben Brahim,

iqihs temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 26 décembre 1950 : M. Djebbar Noureddine, commis-interprète auxiliaire. (Arrêté directorial du 6 novembre 1951.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 10 juillet 1947, et promu *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1950 : M. Abdesslam ben M'Barek, chaouch auxiliaire. (Arrêtés directoriaux des 29 octobre et 28 novembre 1951.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est rétrogradé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1951 (ancienneté du 1^{er} mars 1950) : M. Alarcon José, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 29 novembre 1951.)

Est nommé, après concours, *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. André Édouard, conducteur de chantier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 29 octobre 1951.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus du 1^{er} décembre 1951 :

Ingénieur principal de 1^{re} classe : M. Pons Jean, ingénieur principal de 2^e classe ;

Contrôleur principal des mines de 3^e classe : M. Geneslay Roger, contrôleur principal des mines de 4^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Raouti Hobaya, chef chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 mars 1951.)

*
* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est rapporté l'arrêté directorial du 20 décembre 1950 portant nomination de M. Andraud Roger en qualité d'*ingénieur géomètre de 3^e classe* à compter du 1^{er} novembre 1950. L'intéressé est nommé au même grade à compter du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 28 novembre 1951.)

Sont promus *ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle* :

Du 1^{er} juin 1951 : M. Le Mau de Talance Jean ;

Du 27 août 1951 : M. Franchina Arthur ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Laborie Raymond,
ingénieurs géomètres principaux hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 décembre 1951.)

Est nommé, au service de la conservation foncière, *interprète principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1951 : M. Bakhus Nicolas, interprète hors classe. (Arrêté directorial du 5 décembre 1951.)

Sont nommés :

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Dupin Frédéric, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. Daviray Henri, conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe ;

Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Ouamine ben Abbès, infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Abdallah ben Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Chaouchs de 4^e classe du 1^{er} décembre 1951 : MM. Hassan ben Mohamed et Miloud ben Miloud, chaouchs de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 16 novembre 1951.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Casta Jean, Rabiller Robert et Vayre Paul ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Le Couviour Joseph ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Léonetti Joseph.

(Arrêtés directoriaux des 10 septembre et 31 octobre 1951.)

Sont intégrés, en application de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951, dans le cadre des conservateurs des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1950 et reclassés à la même date en qualité de :

Conservateur, échelon exceptionnel, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Challot Jean-Paul, conservateur des eaux et forêts de classe exceptionnelle ;

Conservateurs, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Métro André ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Huré Bernard ;

Sans ancienneté : M. Boulhol Pierre,

conservateurs des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Conservateurs, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. Marceron Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Souloumiac Jean,
conservateurs des eaux et forêts de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1951.)

Sont intégrés, en application de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951, dans le cadre des ingénieurs des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1950 et reclassés à la même date en qualité de :

Ingénieurs de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Varnier Guy ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Vidal Paul ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Dupuy Raymond,
inspecteurs des eaux et forêts de 1^{re} classe (après 2 ans) ;

Ingénieurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Plateau Henri ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Claudot Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Langevin Maurice,
inspecteurs des eaux et forêts de 1^{re} classe (avant 2 ans) ;

Ingénieurs de 2^e classe, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Mangin d'Quince François ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1949 : M. Franclot Roland ;

Sans ancienneté : M. Boulègue Georges,
inspecteurs des eaux et forêts de 2^e classe ;

Ingénieurs de 2^e classe, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 16 janvier 1949 : M. Le Chatelier Xavier ;

Avec ancienneté du 16 février 1949 : M. Daumas René ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Boudy Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Jounet Guy,
inspecteurs des eaux et forêts de 3^e classe ;

Ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Moser Jean, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : MM. Chesneau Jean, Marion Jacques, Marchand Henri, Chapuis Ernest, Pruvost Philippe, Deveaux Cyprien, Perrot Michel et Balleydier Roger, inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Sans ancienneté : MM. Lestringant Bernard, Toussaint Joseph, Allard Jean et Claudel Yves, inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 2^e classe ;

Ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, sans ancienneté : MM. Calas Étienne et Lorreau-Pierre, inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1951.)

Sont intégrés, en application de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951, dans le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1950 et reclassés à la même date en qualité de :

Ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon, sans ancienneté : M. Dubois Albert, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1^{re} classe (après 12 ans) (non breveté) ;

Ingénieurs des travaux de 2^e classe, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 15 avril 1946 : M. Giboulet Germain ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Bouvier Jean,
gardes généraux des eaux et forêts de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1951.)

Sont nommés :

Ingénieurs de 2^e classe, 3^e échelon :

Du 21 novembre 1950 : M. Le Chatelier Étienne ;

Du 16 avril 1951 : M. Sulzée Charles ;

*Ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon :*Du 1^{er} mai 1950 : M. Grivaz Georges ;Du 1^{er} mai 1951 : M. Monnier Yves ;*Ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} octobre 1950 : M. Challot André ;Du 1^{er} septembre 1951 : M. Lacaze Jean-François.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1951.)

Est titularisé et reclassé, en application de la circulaire n° 11 S./P. du 31 mars 1948, du 1^{er} juillet 1951 *cavalier des eaux et forêts de 6^e classe*, avec ancienneté du 7 décembre 1950 : M. Mchichou Hamida ben Hamadi, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1951.)

M. Toumeyragues Jean, inspecteur de l'élevage de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 14 novembre 1951.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 juin 1951 : M. Raucoules Urbain. (Arrêté directorial du 7 septembre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé, au service topographique, *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (porte-mire chaîneur)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 23 juin 1948 : M. Mohamed ben M'Barek ben M'Barek. (Arrêté directorial du 20 novembre 1951.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recrutée en qualité d'*adjoindé de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Ohayon Chaba. (Arrêté directorial du 13 septembre 1951.)

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1^{er} décembre 1951 : M^{me} Sabatier Alice, *commis principal de classe exceptionnelle (indice 230)*. (Arrêté directorial du 19 avril 1951.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1951 :

Maître infirmier de 1^{re} classe : M. Belaïd ben Lahcèn, *maître infirmier de 2^e classe* ;

Maîtres infirmiers de 2^e classe : MM. Tahar ben M'Bark, Mohamed ben Mahjoub, Assoul ben Thami Bouali, *maîtres infirmiers de 3^e classe* ;

Infirmier de 1^{re} classe : M. Ahmed ben Hassane ben Fakir, *infirmier de 2^e classe*.

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : MM. Mohamed ben Aomar, Moha-ou Moghad, Mohamed ben Brahim, Ahmed ben Abderrahman ben Ahmed ben Allal, Mohamed ben Adballah Zerouali, *infirmiers stagiaires*.

(Arrêté directorial du 20 octobre 1951.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Agents d'exploitation stagiaires du 1^{er} octobre 1951 : MM. Benkalifa David, Parrenin André et Meslay Jacques ;

Facteurs stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. El Haouari ben Ahmed ben Bourras, Bouazza ben Moulay Ahmed, Garcia François, Miloud Saïd, Casalta Jean-Baptiste, Khebizi Moussa et Sidna ben Abderrahmane ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Moha ou Ali ;*Manutentionnaires stagiaires :*Du 1^{er} juillet 1951 : M. Mousquey Marcel ;Du 1^{er} septembre 1951 : M. Rouchiche Belkacem ;*Agent des lignes stagiaire* du 1^{er} janvier 1951 : M. Taccini André ;*Agents des installations :*Du 1^{er} juillet 1951 : MM. La Carbona Nicolas et Chouraqui Paul ;Du 1^{er} août 1951 : M. Asselineau Jacques ;*Agents des installations stagiaires :*Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Tenders Laurent, Borgel Norbert, Martin Lucien, Blanca Ernest et Oliver Jean-Pierre ;Du 1^{er} août 1951 : MM. Brouillon Roger, Mercier Georges, Lente Serge, Fabby Pierre et Paris Michel ;

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Faucher Albert, Ferrandiz Jean, Méliissier François, Sauget Michel, Chassagne Jacques, Mougel Serge, Jeanne Henri, Cantaloube Claude, Poncet Roger, Thomas Paul, Broux Gérard, Challande Marcel, Dalles Michel, Crette Michel, Palmier Serge, Florentin Maurice, Tiquelan Robert, Demaret Maurice, Besson Claude, Quattrochi André et Chaput Gustave.

(Arrêtés directoriaux des 5, 15, 25, 28 septembre, 17, 31 octobre, 9, 12, 13, 14 et 20 novembre 1951.)

Sont promus :

*Inspecteurs :**2^e échelon* du 1^{er} septembre 1951 : M. Heitz Frédéric ;*3^e échelon* du 16 décembre 1951 : M. Manivel André ;*Agent d'exploitation, 3^e échelon* du 26 novembre 1951 : M. Gener Paul ;*Facteur, 1^{er} échelon* du 26 août 1951 : M. Kalifa ould Mohamed Boukhilif ;*Agent régional du service automobile, 4^e échelon* du 1^{er} août 1951 : M. Laureri Julien ;*Agent des installations, 7^e échelon* du 26 novembre 1951 : M. Antoine Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 9, 26 octobre, 3, 8 et 14 novembre 1951.)

Sont titularisés :

*Agents d'exploitation, 5^e échelon :*Du 11 juillet 1951 : M^{me} Ksas Madeleine ;

Du 16 octobre 1951 : MM. Micheli Philippe et Abaziou Jean ;

Du 1^{er} juillet 1951, reclassée au *2^e échelon* à la même date et promue au *1^{er} échelon* du 6 novembre 1951 : M^{me} Brocard Jeanne ;

Sont titularisés et reclassés :

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 16 octobre 1951 : M. Elicha David ;*Facteurs :**5^e échelon* du 1^{er} octobre 1951 : M. Mohamed ben Mouloudi ben el Arbi Zaïmi ;*6^e échelon* du 1^{er} août 1951 : M. Mohammed ben Mohammed ben Abdelkadèr, dit « Djebli » ;*6^e échelon* du 1^{er} octobre 1951 : MM. Kadi Djelloul, Lahsèn ben Bouchaïb ben el Mati et Ali ben Eounlik ben Lahsèn ;*7^e échelon* du 1^{er} juillet 1950 et promu au *6^e échelon* du 21 mai 1951 : M. Abdesselam ben Rehbouh ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 19 octobre, 5, 8, 12, 14 et 20 novembre 1951.)

Sont réintégrés :

Inspecteur adjoint, 5^e échelon du 22 octobre 1951 : M. Calavrèse Dominique ;*Contrôleur principal, 3^e échelon* du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Perrin Germaine ;*Agent d'exploitation stagiaire* du 23 octobre 1951 : M. Bonnet Francis ;

Agents des installations :

9^e échelon du 10 octobre 1951 : MM. Samacoïts Claude et Galiana Roger ;

10^e échelon du 10 octobre 1951 : M. Sarre André.

(Arrêtés directoriaux des 19, 23, 24 octobre et 12 novembre 1951.)

M. Marion Claude, agent d'exploitation, 5^e échelon, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 16 octobre 1951. (Arrêté directorial du 28 septembre 1951.)

*
* *

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.**

Sont promus dans le cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Cugéron Gaston, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1951 : M^{me} Belnoue Alice ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Pascouet Max,
commis de 2^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 15 novembre 1951.)

Honorariat.

Est nommé inspecteur du matériel honoraire des administrations centrales du Protectorat : M. Lages Georges, inspecteur du matériel de classe exceptionnelle en retraite. (Arrêté résidentiel du 19 décembre 1951.)

Admission à la retraite.

M. Aomar ben Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 28 novembre 1951.)

M. Outaleb Mohamed bel Lakhdar, agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 15 octobre 1951.)

M. Ahmed ben Ahmed ben Mohamed (m^{le} 125), gardien de prison hors classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1951. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1951.)

M. Pradal Louis, inspecteur adjoint, 5^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} janvier 1952.

M. Moreno Alfred, manutentionnaire de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} janvier 1952.

(Arrêtés directoriaux des 31 octobre et 9 novembre 1951.)

M. Winter Alexandre, agent technique principal de 2^e classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 8 novembre 1951.)

M. Lhassèn ben Mohamed ben Brahim (m^{le} 60), sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon aux services municipaux de Rabat, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} décembre 1951. (Arrêté directorial du 12 novembre 1951.)

M. Verceze Henri, adjudant-chef des eaux et forêts de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 23 novembre 1951.)

M. Moralès Jérôme, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} novembre 1951. (Arrêté directorial du 20 octobre 1951.)

M. Mohamed ben Saïd Abdolkadèr (m^{le} 7), caporal, 2^e échelon, du corps des sapeurs-pompiers, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 27 novembre 1951.)

Elections.

Elections du 18 décembre 1951 pour la désignation des représentants du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel pendant les années 1952 et 1953.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Ouvriers qualifiés du cadre principal :
Représentants titulaires : MM. Rousselot André ;
Huet Robert ;
Représentants suppléants : MM. Ponsich Francis ;
Belthlé Maurice.

Ouvriers du cadre secondaire :
Représentant titulaire : M. Berbich ben Aïssa ;
Représentant suppléant : M. Tamoro Boubeker.

Elections du 3 décembre 1951, pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1952-1953.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Listes communes présentées par les associations professionnelles « F.O. » et « C.F.T.C. » :

A. — SECRÉTARIATS-GREFFES.

1^o Cadre des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers.

Secrétaires-greffiers en chef :
Représentants titulaires : MM. Bourgoïn Marcel ;
Voirin Roger ;
Représentants suppléants : MM. Povéda Albert ;
Sarrailh Paul.

Secrétaires-greffiers :
Représentants titulaires : MM. Magnard Roger ;
Cresto Robert ;
Représentants suppléants : MM. Gervais Alexis ;
Estrabou Désiré.

2^o Cadre des secrétaires-greffiers adjoints.

Représentants titulaires : MM. Moussy Maurice ;
Dalverny Paul ;
Représentants suppléants : MM. Noël Pierre ;
Boudou Pierre.

3° Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux, commis et employés publics.

Représentants titulaires : MM. Orabona Antoine ;
Gomez Sauveur ;
Représentantes suppléantes : M^{me} Wagner Germaine ;
M^{lle} Ferrié Ghyslaine.

4° Cadre des dames dactylographes et agents publics.

Représentantes titulaires : M^{me} Le Guillou Charlotte ;
M^{lle} Pellissier Edmonde ;
Représentantes suppléantes : M^{me} Ettore Albertine ;
Journet Madeleine.

B. — INTERPRÉTARIAT JUDICIAIRE.

Listes présentées par l'Association des interprètes judiciaires :

Cadre des chefs d'interprétariat et interprètes principaux.

Représentant titulaire : M. Rahali Lakdar ;
Représentant suppléant : M. Tazi Ahmed.

Cadre des interprètes judiciaires.

Représentants titulaires : MM. Abou Bakr ;
Larbi ben Tahar Bouhlal ;
Représentants suppléants : MM. Dumas Paul ;
Louisadat Marcel.

Elections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 4 décembre 1951.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Cadre des médecins et pharmaciens principaux et médecins et pharmaciens, constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

D^r Brevière André, médecin principal de 2^e classe ;
Crozat Jacques, médecin de 1^{re} classe.

Représentants suppléants :

M. Le Monières de Sagazan Roger, pharmacien de 1^{re} classe ;
D^r Gravier Maurice, médecin de 1^{re} classe.

Cadre des administrateurs-économistes de classe exceptionnelle, administrateurs-économistes principaux et administrateurs-économistes, constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

MM. Campredon Robert, administrateur-économiste princ. de 1^{re} cl.
Herry Coentin, administrateur-économiste principal de 2^e cl. ;

Représentants suppléants :

MM. Durand Raymond, administrateur-économiste princ. de 3^e cl.
Ithurrat Joseph, administrateur-économiste principal de 3^e cl. ;

Cadre des capitaines et lieutenants de santé maritime, constituant un seul grade.

Représentant titulaire :

M. Delaporte Daniel, capitaine de santé de 1^{re} classe ;

Représentant suppléant :

M. Citerne Édouard, capitaine de santé de 1^{re} classe.

Cadre des adjoints spécialistes, constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

MM. Van Rycke Jacques, adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe ;
Rousseau Maximilien, adjoint spécialiste de santé de 1^{re} cl.

Représentants suppléants :

MM. Millon Édouard, adjoint spécialiste de santé hors classe,
1^{er} échelon ;
Salières André, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe.

Cadre des assistantes sociales, constituant un seul grade.

Représentantes titulaires :

M^{lle} Hovasse Colette, assistante sociale de 4^e classe ;
Charrette Odile, assistante sociale de 3^e classe.

Représentantes suppléantes :

M^{me} Thionville Geneviève, assistante sociale de 4^e classe ;
M^{lle} Brémont Colette, assistante sociale de 3^e classe.

Cadre des surveillants généraux, adjoints de santé, cadre des adjointes principales et adjoints principaux de santé, adjoints et adjointes de santé, cadre des diplômés d'État et adjoints et adjointes de santé ne possédant pas le diplôme d'État, constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

M^{me} Raison Nelly, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) ;
M. Racoillet Roger, adjoint de santé de 1^{re} classe, ne possédant pas le diplôme d'État.

Représentants suppléants :

MM. Huet Raymond, adjoint principal de santé de 2^e classe ;
Boinville Louis, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État).

Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis, constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

M. Tordjman Lucien, commis principal de 1^{re} classe ;
M^{me} Dupouy Christiane, commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans).

Représentants suppléants :

MM. Llobrégat Lucien, commis principal de 3^e classe ;
Denemark Armand, commis principal hors classe.

Cadre des agents publics, toutes catégories, constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

MM. Héhunstre André, agent public hors catégorie, 6^e échelon ;
Carlu Siméon, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

Représentants suppléants :

M^{lle} Ollen Jeanne, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;
M. Cruchet Auguste, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

Ont été désignés par tirage au sort :

Cadre des médecins et pharmaciens divisionnaires et divisionnaires adjoints, constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

MM. Chevet Pierre, pharmacien divisionnaire adjoint de 1^{re} classe ;
Merlin-Lemas Marie-Armand, médecin division. de cl. exceptionnelle.

Représentants suppléants :

MM. Castan Jean, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe ;
Lhez Joseph, médecin divisionnaire de classe exceptionnelle.

Cadre des dames sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

Représentante titulaire :

M^{lle} Rollin Julie, dame dactylographe, 8^e échelon.

Représentante suppléante :

M^{me} Giscloux Marie-Louise, sténodactylographe de 1^{re} classe.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du ravitaillement (session de décembre 1951).

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Leroudier Jean ;
M. Pubreuil Yvan (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et
M. Darmenton François.

Liste complémentaire : M. Rougier Henri.

Concours d'inspecteur radiotélégraphiste du 22 novembre 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) :

A. — Liste spéciale

(bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951).

M. Daffry Roland, Achilli Roger, Gomila Henri, Hanrigou Paul,
Portebled Albert, Rossignol Georges, Sinsou Maurice, Thomas René,
Rabanelly Victor, Varre Bernard et Dètre Pierre.

B. — Liste générale.

MM. Courcelles Albert, Luciani Marius, Asenjo Pierre, Lescure
Georges, Vandenabeele Maurice, Malarde Marcel, Grosjean Roger,
Dulaux Max, Durou Albert, Paul Maurice, Salbat René, Labarthe
Léon, Pradelle Charles, Ortis Antoine, Colombani Jean, Boronad
Joseph, Thomas Albert, Battaglini François, Stern Jacques, Bedet
Jules, André Pierre, Le Joliff Pierre, Coursière Paul, Lohbrunner
Jean, Alias Gabriel, Quiffic Xavier, Abtey Jean, Bézard Camille,
Seval Guy, Janicot Louis, Mindeguia Roger, Couillard Jean, Letel-
lier Pascal, Francart Serge et Grison Georges.

Concours du 22 novembre 1951

pour le recrutement de dix commis stagiaires des services financiers.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) : M. Garcia
Marcel, M^{me} Lemoine Blanche, MM. Nouvellon Paul, Choucroun
Isaac ; M. Orosco Paul (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ;
M. Marin Jean ; M^{me} Marre Christiane ; MM. Mohamed Lemridi,
Bekkaï Ben Brahim et Afergan Marc (bénéficiaires du dahir du
14 mars 1939).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2036, du 2 novembre 1951,
page 1722.

Concours

pour l'emploi de commis-greffier des juridictions coutumières
du 15 octobre 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM.

Au lieu de :

« Ba Abbès ou Moulay Lahssèn » ;

Lire :

« Oulehri Ba Abbès ou Moulay Lahssèn. »

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1951 il est fait remise gra-
cieuse à M^{me} Lauras Gabrielle, adjointe principale de santé de
2^e classe aux services municipaux de Fès, d'une somme de cinquante
mille quatre-vingt-dix-huit francs (50.098 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-
dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard
et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 DÉCEMBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* :
Marrakech-médina, rôle spécial 24 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles
spéciaux 63 et 120 de 1951 ; Casablanca-sud, rôle spécial 13 de 1951 ;
Rabat-nord, rôle spécial 28 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles
spéciaux 33 et 34 de 1951.

LE 31 DÉCEMBRE 1951. — *Patentes* : Agadir, 7^e émission 1950 ;
centre de Zoumi, émission primitive 1951 ; Casablanca-sud, 12^e émis-
sion 1948 ; Mokrisset, émission primitive 1951 ; Fès-médina, émission
spéciale 1951.

Taxe d'habitation : Agadir, 7^e émission 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Marrakech-médina, rôles 16
de 1948, 4 de 1951 et spécial 25 de 1951 ; Casablanca-Maarif, rôle 5
de 1951 ; Ifrane, rôle 3 de 1951 ; Fès-ville nouvelle, rôles 24 et 25 de
1948 ; circonscription de Safi-banlieue, rôle 4 de 1948 ; Safi, rôles 7
de 1948 et 3 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles 37 de 1948 et spécial 65
de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 16 de 1948 ; Oujda-nord, rôle 14
de 1948 ; Mazagan-banlieue, rôle 3 de 1948 ; Casablanca-ouest, rôle
spécial 16 de 1951 ; Safi, rôle spécial 10 de 1951 ; Casablanca-ouest,
rôle 23 de 1948 ; Rabat-sud, rôle 23 de 1948 ; Agadir, rôle 11 de 1948 ;
Salé, rôle 9 de 1948 ; Rabat-nord, rôle 18 de 1948 ; Casablanca-nord,
rôle spécial 46 de 1951 ; Safi-banlieue, rôle spécial 3 de 1951 ; Mazagan,
rôle 3 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-banlieue, 3^e émis-
sion 1948 ; Casablanca-centre, 11^e émission 1948 ; Casablanca-nord,
13^e émission 1950 ; Agadir, 2^e émission 1949 ; Rabat-sud, 6^e et 7^e émis-
sions 1950 et 3^e émission 1951.

Complément à la taxe de compensation familiale : Fedala, rôle 3
de 1948 ; Rabat-sud, rôle 3 de 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-Aviation,
rôle 5 de 1948 ; Fedala, rôle 1 de 1947 ; circonscription d'Itzèr, rôle 1
de 1948 ; Marrakech-Guéliz, rôle 12 de 1948 ; Azrou, rôle 1 de 1948 ;
Rabat-sud, rôles 12 de 1948 et 9 de 1949 ; Rabat-nord, rôle 4 de 1949 ;
Rabat-Aviation, rôle 2 de 1949 ; Mazagan, rôle 3 de 1948 ; Casablanca-
ouest, rôle 5 de 1947 ; Agadir, rôle 10 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle,
rôle 8 de 1948.

LE 26 DÉCEMBRE 1951. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles
spéciaux de 1951)* : circonscription de Berkane, caïdats des Beni Ouri-
mèche du nord et des Trifa ; circonscription d'Azemmour-banlieue,
caïdats des Chtrouka et des Chiadma ; circonscription de Beni-Mellal,
caïdat des Beni Mellal-Beni Maâdane ; circonscription de Boucheron.

caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription de Foucauld, caïdat des Hedami ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Sejâa ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Senguett Guettaïa ; circonscription de Khouribga, caïdats des Oulad Behar Schar et des Oulad Behar Kebar ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord et sud et des Oulad Frej Chiheb ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Moualine Dendoune, des Maadna, des Smala Oulad Aïssa ; circonscription des Oulad-Saïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription des Beni-Moussa, caïdats des Beni Oujjine et Oulad Arif ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Aounate et des Oulad Amrane.

LE 28 DÉCEMBRE 1951. — Circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma, Ahlaf, Sejâa, Beni Oukil ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerouane-nord ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-sud ; circonscription de Port-Lyautey, caïdats des Aneur Haouzia, Aneur Seflia ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Beni Malek-ouest et Sefiane-ouest ; bureau du cercle des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdat des Aït Ouira.

Tertib et prestations des Européens de 1951.

Région de Meknès (cercle de Rich), bureaux de Talsinnt, Tarhijit, Gourrama.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Concours pour le recrutement de cinq ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux au Maroc.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la mise en valeur et du génie rural, organise un concours à partir du 4 mars 1952, pour le recrutement de cinq ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Deux de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants et victimes de la guerre).

Si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ceux-ci peuvent être attribués à d'autres candidats classés en rang utile.

Un autre emploi est réservé aux candidats marocains.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse (circonscriptions du génie rural), et à Rabat (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la mise en valeur et du génie rural) ; les épreuves pratiques et orales, exclusivement à Rabat.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par l'arrêté directorial du 27 octobre 1951, publié au *Bulletin officiel* n° 2037, du 9 novembre 1951, page 1744.

Tous renseignements supplémentaires sur la carrière des ingénieurs des travaux ruraux, ainsi que sur les conditions du concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la mise en valeur et du génie rural, Résidence générale, à Rabat, ou aux circonscriptions du génie rural métropolitaines.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la mise en valeur et du génie rural, à Rabat, avant le 4 février 1952, dernier délai.

**Accord commercial
entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise
du 11 juillet 1951.**

*Importations au Maroc de produits
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.*

I. — Les postes qui étaient affectés de la mention « + S.B. » (plus selon besoins) sont strictement limités aux crédits ouverts à l'accord.

II. — Les postes suivants affectés précédemment de la mention « P.M. » sont limités et des licences d'importation ne pourront être émises sur ces postes qu'à concurrence des crédits indiqués ci-dessous :

| POSTES | CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges |
|---|--|
| Pommes de terre | 0,5 |
| Chicorée Witlof et légumes frais | Néant. |
| Fruits frais | id. |
| Plantes vivantes | 0,4 |
| Cossettes de chicorée | Néant. |
| Caoutchouc | 1 |
| Pneus et chambres à air pour vélos | 0,8 |
| Films et ciné-films | 0,4 |
| Sable pour métallurgie | 1 |
| Tissus de lin, chanvre et mixtes | 0,5 |
| Ficelle lieuse | 0,8 |
| Textiles, confection, bonneterie et chapellerie divers. | 2 |
| Fer-blanc | 0,750 |
| Produits mi-finis en non ferreux | 1 |
| Papier Kraft et sacs Kraft | 0,6 |
| Pièces de rechange pour automobiles | 1,3 |
| Petit matériel roulant, trains de roues et accessoires. | 0,4 |

Nota. — Les contingents accordés sur le poste « Pommes de terre » et sur le poste « Textiles, confection, bonneterie, chapellerie divers » sont déjà épuisés.

Accord commercial franco-espagnol du 17 novembre 1951.

Un accord commercial entre la France et l'Espagne a été signé à Paris, le 17 novembre 1951.

Cet accord est valable un an, du 1^{er} novembre 1951 au 31 octobre 1952.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Espagne.

Parmi les produits repris à la liste A de l'accord, les marchandises ci-après semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs du Maroc :

| PRODUITS | QUANTITÉS en tonnes ou valeurs en millions de francs pour l'ensemble de la zone franc |
|------------------------------------|---|
| Charbon de l'Afrique du Nord | 50.000 T. |
| Phosphates naturels | 700.000 T. |
| Hyperphosphates | 10 |

| PRODUITS | QUANTITÉS en tonnes ou valeurs en millions de francs pour l'ensemble de la zone franc |
|--|---|
| Alfa | 20 |
| Cuir et peaux divers | 15 |
| Ferrailles de l'Afrique du Nord | P.M. (1) |
| Vieilles fontes et produits de relaminage | 3.000 T. |
| Appareils, objectifs et accessoires pour la photo- graphie | 15 |
| Films impressionnés | 40 |
| Matières colorantes | 200 |
| Huiles essentielles et produits aromatiques | 150 |
| Spécialités pharmaceutiques, à l'exception des antibiotiques | 25 |
| Antibiotiques | 50 |
| Sérums et vaccins à usage médical et vétérinaire. | 15 |
| Semence de lin | 100 |
| Fleurs coupées et produits de pépinières | 10 |
| Chiffons | 10 |
| Déchets et blouses | 10 |
| Céréales secondaires | P.M. |
| Pois chiches | 200 |
| Dattes | 20 |
| Vins de Champagne, d'appellations contrôlées, spiritueux et alcoolats | 70 |
| Semences de toutes sortes | 100 |
| OEufs | 250 |
| Produits chimiques à usages pharmaceutiques .. | 50 |
| Produits de l'artisanat | 10 |
| Matières plastiques et celluloïd | 30 |
| Parfums | 20 |
| Divers | 800 |

(1) 5.000 tonnes pour l'A.F.N. (avec possibilités de virement) dont 2.000 tonnes pour le Maroc.

Importations au Maroc de produits espagnols.

Les contingents suivants sont accordés au Maroc :

| PRODUITS | CONTINGENTS en quantités ou en millions de francs | SERVICES responsables |
|---|--|--------------------------|
| Baudets | 5 | Serv. de l'élevage. |
| Chèvres de Murcie | 300 têtes | id. |
| Bananes | 130 | C.M.M./Bur. alim. |
| Raisins secs | 8 | id. |
| Noisettes | 8 | id. |
| Safran | 24 | id. |
| Graines d'anis | 2 | id. |
| Xérès, Malaga et similaires | 20 | Vins et alcools. |
| Pyrites | 12.000 T. | D.P.I.M. |
| Fil de coton pour la vente au détail | 2 | C.M.M./A.G. |

| PRODUITS | CONTINGENTS en quantités ou en millions de francs | SERVICES responsables |
|--|--|--------------------------|
| Tissus écrus de coton | 280 | C.M.M./A.G. |
| Espadrilles | 5 | C.M.M./Indus. |
| Carreaux céramique et faïences sanitaires | 95 | C.M.M./A.G. |
| Têtes de machines à coudre | 13 | id. |
| Matériel mécanique pour le trai- tement des oranges | 5 | C.M.M./Indus. |
| Divers | 110 | C.M.M./A.G. |

Echanges entre la zone française et la zone espagnole du Maroc.

L'accord ne prévoit plus de listes de produits à échanger mais simplement un plafond d'échanges qui est maintenu à 275 millions de francs, dans le cadre et selon les dispositions de l'accord de paiement franco-espagnol.

Un communiqué ultérieur précisera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer des échanges de marchandises entre la zone française et la zone espagnole du Maroc.

Avis portant aménagement du régime des investissements étrangers dans la zone franc. (N° 441/O.M.C.)

Le présent avis a pour objet d'aménager les dispositions applicables aux investissements étrangers dans la zone franc, tant en ce qui concerne le régime général qu'en ce qui concerne le régime particulier de la circulaire n° 190/O.M.C. du 2 décembre 1949.

A cet effet, le présent avis :

1° Autorise, par le débit des comptes étrangers en francs ou par cession de devises, les mêmes opérations que celles qui peuvent être faites librement par le débit des comptes capital ;

2° Limite, pour les opérations nouvelles, le champ d'application de la circulaire n° 190/O.M.C. du 2 décembre 1949 aux investissements financés dans certaines monnaies.

TITRE PREMIER.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME GÉNÉRAL.

Section I. — Constitution des investissements.

I. — Les opérations d'investissement qui peuvent être effectuées librement par le débit des comptes capital selon la circulaire n° 282/O.M.C. du 19 avril 1950, modifiée par les textes subséquents pris pour son application, sont également dispensées de l'autorisation de l'Office marocain des changes lorsqu'elles sont financées au moyen :

1° D'avoirs en francs existant au crédit soit d'un compte francs libres, soit d'un compte étranger canadien, soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

2° D'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est, soit le dollar des États-Unis, soit le dollar canadien, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

II. — Les valeurs mobilières françaises acquises en application du paragraphe premier ci-dessus peuvent, sans autorisation de l'Office marocain des changes, être placées sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence de l'acquéreur.

Section II. — Liquidation des investissements.

I. — Le produit de la liquidation des investissements étrangers qui ne bénéficient pas du régime de la circulaire n° 190/O.M.C. du 2 décembre 1949 et qui ont été financés soit par le débit de comptes étrangers en francs, soit par cession de devises, doit être versé au crédit d'un compte capital dans les conditions fixées par la circulaire n° 282/O.M.C. du 19 avril 1950 (titre premier, paragraphe II, alinéas a, b ou c).

II. — Des circulaires de l'Office marocain des changes adressées aux intermédiaires agréés pourront autoriser le virement des comptes capital à des comptes étrangers en francs de même nationalité et par suite le rapatriement dans leur pays d'origine des capitaux étrangers investis dans la zone franc.

TITRE II.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME PARTICULIER DE LA CIRCULAIRE N° 190/O.M.C. DU 2 DÉCEMBRE 1949.

I. — Par modification des dispositions du paragraphe 4° de la circulaire n° 190/O.M.C. du 2 décembre 1949, le régime particulier prévu par ladite circulaire n'est applicable qu'aux investissements dont le financement est assuré au moyen :

Soit d'une cession de dollars des États-Unis, de dollars canadiens ou de francs suisses libres (francs suisses D) ;

Soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger canadien en francs.

En conséquence, ne peuvent désormais être enregistrés au titre de la circulaire n° 190/O.M.C. que les investissements étrangers nouveaux dont le financement est assuré dans les conditions qui précèdent, quel que soit par ailleurs, ainsi qu'il résulte de la circulaire n° 336/O.M.C. du 24 août 1950, le pays dans lequel réside la personne qui fait l'investissement.

II. — Bien entendu, les investissements financés selon les modalités différentes de celles visées ci-dessus et réalisés dans le cadre de la circulaire n° 190/O.M.C. antérieurement à la publication du présent avis, demeurent régis par les dispositions de la circulaire n° 190/O.M.C. et des textes subséquents pris pour son application, tant en ce qui concerne les modifications qui pourraient ultérieurement être apportées à la consistance de ces investissements qu'en ce qui concerne la garantie de transfert attachée au produit de leur liquidation.

Rabat, le 3 juillet 1951.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

Avis relatif aux exportations de marchandises à destination de la République Argentine.
(N° 489/O.M.C.)

A compter de la publication du présent avis, les exportations de marchandises à destination de la République Argentine doivent être faites dans les conditions définies ci-après :

I. — Réalisation des exportations.

A dater de la publication du présent avis les exportations de marchandises à destination de la République Argentine ne pourront être faites que si l'exportateur est en mesure de produire au bureau de douane de sortie, indépendamment du titre d'exportation (licence d'exportation ou engagement de change), une « autorisation spéciale de paiement » délivrée par l'Office marocain des changes.

Cette règle est applicable, quelle que soit la nature des marchandises exportées et que le titre d'exportation ait été délivré et visé avant le 20 novembre 1951 ou depuis cette date.

Les demandes d'autorisations spéciales de paiement doivent être présentées à l'Office marocain des changes, en quatre exemplaires (deux exemplaires blancs, un exemplaire vert ou rayé de

vert, un exemplaire bleu ou rayé de bleu) sur formules conformes au modèle annexé au présent avis.

Si l'autorisation est accordée, l'Office marocain des changes restitue à l'exportateur les exemplaires vert et un bleu de « l'autorisation spéciale de paiement », revêtus d'un visa d'autorisation et d'un numéro de référence.

L'exportateur remet l'exemplaire vert à la banque domiciliaire. Il annexe l'exemplaire bleu au titre d'exportation destiné à la douane.

Le bureau de douane s'opposera à la sortie des marchandises lorsque l'exemplaire du titre d'exportation destiné à la douane ne sera pas accompagné de « l'autorisation spéciale de paiement » correspondante (exemplaire bleu), revêtue du visa d'autorisation de l'Office marocain des changes et d'un numéro de référence.

Après réalisation de l'exportation, le bureau de douane adresse l'exemplaire bleu de l'autorisation spéciale de paiement qui lui a été remis, à l'Office marocain des changes.

II. — Règlement financier des exportations.

Par dérogation à la règle générale fixée par la circulaire n° 482/O.M.C. du 19 octobre 1951, les prélèvements au débit des comptes étrangers argentins, afférents à des règlements d'exportations à destination de la République Argentine, peuvent être faits sur simple remise par l'exportateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire vert de « l'autorisation spéciale de paiement » prévue au paragraphe I ci-dessus, revêtu du visa d'autorisation de l'Office marocain des changes et du numéro de référence.

Si le compte à débiter est tenu chez une banque autre que la banque domiciliaire, le prélèvement intervient sur production par la banque domiciliaire à la banque qui tient le compte à débiter d'une copie conforme à l'autorisation spéciale de paiement en sa possession.

Rabat, le 20 novembre 1951.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

ANNEXE.

N°

Exportation à destination de la République Argentine.
Autorisation spéciale de paiement.

Avis de l'Office marocain des changes du 20 novembre 1951,
n° 489/O.M.C.

Nom de l'exportateur
Domicile
Banque domiciliaire
Nature de la marchandise
Poids
Prix de la marchandise
Date probable de l'exportation
Mode de règlement (1)

| | |
|--|---|
| Référence du titre d'exportation | Décision de l'Office marocain des changes |
| Licence n° | Autorisé pour |
| Engagement de change n° | Cachet du bureau de douanes de sortie (2). |

(1) L'exportateur doit indiquer de manière précise si le règlement doit intervenir en francs par le débit d'un compte étranger argentin ou suivant d'autres modalités.

(2) Cette case n'est indispensable que pour l'exemplaire bleu ou rayé de bleu.